

CONDITIONS GÉNÉRALES

Applicable à la vente et à la fourniture de produits de Thermaflex Isolatie BV

Les présentes conditions générales ont été déposées au registre public de la chambre de commerce de Midden-Brabant à Tilburg, aux Pays-Bas, sous le numéro de dossier 18116061.

Article 1 Général

1.1 Dans les présentes conditions générales, les définitions suivantes sont applicables. Les définitions doivent toujours être indiquées par une lettre majuscule:

- «Thermaflex» désigne Thermaflex Isolatie B.V., adresse enregistrée Veerweg 1, NL-5145 NS Waalwijk, Pays-Bas, et toute succursale du bureau principal de Thermaflex, existante ou future, dont les données commerciales et les conditions sont gérées sous le numéro de dossier susmentionné.
- «Client» désigne la partie contractante de Thermaflex ou, le cas échéant, le destinataire de l'offre de Thermaflex.
- «produits» tous les produits et sous-produits fabriqués, proposés et vendus par Thermaflex, y compris les combinaisons de produits tels que tubes, isolants et raccords fournis par Thermaflex en tant que produit intégré.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats de Thermaflex, sauf dérogation écrite de ce dernier. Le client accepte l'applicabilité des présentes conditions générales par un simple moyen de sa commande, que ses propres conditions soient ou non lues différemment. Toute applicabilité des achats ou autres conditions générales du Client est expressément rejetée.

1.3 Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables que si Thermaflex le confirme expressément par écrit.

1.4 Les conditions spécifiques dans les contrats dans lesquels les présentes conditions générales ont été déclarées applicables prévalent sur ces conditions générales.

Article 2 Offres, entrée en vigueur de la convention, données fournies, écarts

2.1 Toutes les offres sont sans engagement et sont valables pour un maximum de quatre (quatre) semaines à compter de la date d'émission, sauf indication contraire. Le contrat entre en vigueur par l'envoi de la confirmation de commande par Thermaflex. Si pour quelle que soit la raison pour laquelle la confirmation de commande n'est pas expédiée,

l'entrée en vigueur de l'Accord est confirmée par son exécution par Thermaflex. La date d'envoi de la confirmation de commande susmentionnée ou, selon le cas, la date à laquelle Thermaflex commence à exécuter le contrat, correspond à la date d'entrée en vigueur du contrat.

2.2 Toutes les données concernant les produits, telles que la composition, la couleur, le poids, etc., qui ne figurent pas dans les spécifications écrites de Thermaflex, sont données à titre indicatif et ne sont donc pas contraignantes pour Thermaflex. Il en va de même pour les échantillons présentés ou fournis.

2.3 Si et dans la mesure où les spécifications des produits ont été établies par Thermaflex, la livraison doit s'effectuer conformément à ces spécifications. Dans toutes les autres situations, les écarts par rapport aux modèles et aux échantillons fournis ou montrés ne doivent pas donner lieu à des actions en réparation, au remplacement, à l'indemnisation des dommages ou à tout autre droit.

Article 3 Conditions de livraison, prix, ajustements de prix

3.1 Sauf convention contraire, tous les prix sont basés sur la livraison «EXW», départ usine ou entrepôt, selon la définition des Incoterms de la Chambre de commerce internationale - CCI -, valables à la date de livraison. Si et dans la mesure où le Client demande à Thermaflex de prendre des dispositions pour le transport des Produits, par exemple en cas de livraisons urgentes, tous les frais correspondants seront facturés au Client séparément.

3.2 Tous les prix indiqués par Thermaflex n'incluent pas la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) ni tous autres prélèvements gouvernementaux sur la vente et la fourniture des Produits. Les prix incluent le matériel d'emballage habituel. Si, à la demande du client, des matériaux d'emballage spécifiques sont appliqués, tous les frais supplémentaires correspondants seront facturés séparément au client.

3.3 Si après l'entrée en vigueur de l'accord, un ou plusieurs facteurs de tarification subissent une augmentation, même si celle-ci résulte de circonstances prévisibles, Thermaflex est en droit d'ajuster les prix en conséquence, en tenant compte des lois ou réglementations gouvernementales éventuellement applicables.

Article 4 Livraison, délai de livraison, livraison partielle

- 4.1 Les produits sont livrés dans un emballage adéquat, tenant compte du mode de transport jusqu'au lieu de destination. Les produits sont réputés avoir été livrés à la date à laquelle ils sont mis à la disposition du client dans les ateliers ou entrepôts de Thermaflex.
- 4.2 Les délais de livraison commencent à la date d'entrée en vigueur de la convention ou au moment où Thermaflex s'est conformé à toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la convention. Thermaflex fera tout son possible pour respecter les dates de livraison spécifiées, mais ces dates ne sont pas contraignantes pour Thermaflex. Le non-respect des dates de livraison ne donne pas le droit au Client de résilier le contrat en tout ou en partie ou en réparation du dommage, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de Thermaflex.
- 4.3 Thermaflex est autorisé à livrer en plusieurs parties. En cas de livraison partielle, le client doit payer la facture correspondante comme s'il s'agissait d'une transaction individuelle.

Article 5 Réserve de propriété

- 5.1 Nonobstant le transfert du risque lié aux Produits conformément à la condition de livraison EXW mentionnée à l'article 3.1, Thermaflex se réserve le droit de propriété sur tous les Produits livrés au Client pour le moment où le Client n'a pas, ou n'a pas encore entièrement payé le montant dû à Thermaflex concernant :
- une obligation de contrepartie du Client résultant du contrat ou d'un contrat similaire ou relative aux travaux effectués par Thermaflex pour le Client conformément à un contrat comparable
 - une rupture de contrat par le Client dans le contrat en vigueur ou similaire.
- 5.2 Tant que le droit de propriété sur les produits n'a pas été transféré au client, celui-ci ne peut, sauf dans le cours normal de ses activités et sans l'autorisation écrite de Thermaflex, aliéner, grever, engager ou autrement amener les produits au pouvoir de tiers.

Article 6 Paiement, recouvrement du crédit

- 6.1 Sauf convention expresse contraire, tous les paiements doivent être effectués sans déduction, réduction ni règlement dans les 30 (trente) jours à compter de la date de facturation sur un compte bancaire spécifié par Thermaflex.
- 6.2 Les paiements du client doivent tout d'abord être utilisés pour le règlement des intérêts et frais éventuels, puis pour le règlement des factures dont l'échéance est la plus longue, même si le client déclare que le paiement est lié à une facture ultérieure.
- 6.3 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont dus, à compter de la date du retard de paiement et sans mise en demeure, à hauteur de 1% (un pour cent) par mois ou partie de celui-ci, ainsi que de toutes les frais extrajudiciaires liés au recouvrement, qui sont fixés à 15% (quinze pour cent) du montant recouvrable avec un minimum de 250 € (deux cent cinquante euros).
- 6.4 Avant et pendant l'exécution du contrat, Thermaflex peut, si elle craint que le Client ne soit pas en mesure de respecter ses obligations de paiement dans les délais impartis, être habilité à stipuler des conditions de paiement supplémentaires ou à différer l'exécution de ses obligations.

Article 7 Inspection d'entrée, réclamations, produits individuels

- 7.1 À la livraison des produits, le client doit effectuer une inspection d'entrée. Si une différence de quantité entre les produits commandés et livrés ou tout dommage est constatée, le client doit formuler des réserves concernant le transitaire, à défaut de quoi toute réclamation à l'encontre de Thermaflex sera nulle et non avenue et le client devra informer immédiatement Thermaflex des résultats.
- 7.2 Les réclamations concernant des défauts directement visibles des produits, ainsi que les réclamations pouvant être établies par un contrôle superficiel ou par un simple contrôle, doivent être signalées à Thermaflex dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables, à défaut de quoi le client sera réputé avoir accepté le bien concerné. Des produits. Dans ce cas, Thermaflex ne pourra être tenu responsable de quelque réclamation que ce soit.
- 7.3 Les réclamations concernant des défauts qui ne peuvent être constatés que par des enquêtes approfondies, des tests, etc., doivent être adressées par écrit à Thermaflex immédiatement après leur établissement, mais en aucun cas pendant la période de garantie telle que spécifiée à l'article 7.6, à défaut de quoi Thermaflex doit ne peut être tenu responsable d'aucune réclamation à cet égard.
- 7.4 Les réclamations concernant des différences mineures dans la taille, le poids, la couleur, la netteté et la qualité des Produits, qui sont considérées comme acceptables par la branche ou qui ne peuvent pas être évitées d'un point de vue technique, ne seront pas acceptées.
- 7.5 Le Client doit toujours garder au moins 90% (quatre-vingt-dix pour cent) des Produits pour lesquels une réclamation a été déposée, disponibles à l'inspection. En cas de réclamation, le traitement ou la livraison ultérieure des produits concernés ne peuvent avoir lieu qu'après accord écrit préalable de Thermaflex.

- 7.6 Pendant une période de 10 (dix) ans à compter de la date de livraison mentionnée à l'article 4.1, Thermaflex garantit la qualité des produits dans la mesure où ils ont été fabriqués avec le savoir-faire requis et lors de la fabrication des matières premières correctes ou prescrites ont été utilisées. Si et dans la mesure où Thermaflex a appliqué des produits ou semi-produits auprès de fournisseurs, la garantie à l'égard de ces produits est égale à la garantie offerte par ces fournisseurs à Thermaflex, étant entendu que la période de garantie ne peut en aucun cas être supérieure à les 10 (dix) années susmentionnées.
- 7.7 Si une demande de garantie semble être valide, Thermaflex doit, à sa discrétion, (i) reprendre les produits concernés et les remplacer par des produits de bonne qualité à ses frais, ou (ii) créditer le client de la valeur de la facture du produit concerné. Le retour des produits ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable de Thermaflex. Les produits doivent être retournés dans un emballage protégeant de manière adéquate les produits contre les dommages dus au transport.
- 7.8 L'établissement d'un défaut sur une partie des produits livrés n'autorise pas le client à refuser tous les produits livrés. Les obligations de paiement du client ne sont pas différées par des réclamations de quelque nature que ce soit.
- 7.9 Toute garantie devient nulle et non avenue dans l'hypothèse où, selon l'avis de Thermaflex, le défaut découlerait: (i) d'une mauvaise utilisation ou (ii) d'une utilisation contraire à la destination du Produit;
- 7.10 À l'exception des stipulations mentionnées à l'article 8.2, les dispositions de cet article énoncent l'entière et exclusive responsabilité de Thermaflex en ce qui concerne les droits ou les défauts concernant les produits fournis par Thermaflex.

Article 8 Informations et instructions de traitement concernant les combinaisons de produits

- 8.1 En ce qui concerne divers produits, Thermaflex a publié ou communiquera ultérieurement des données supplémentaires par écrit. Ces données concernent des informations et des instructions concernant:
- transport et stockage,
 - traitement et / ou assemblage,
 - le montage et l'utilisation de ces produits, ainsi que
 - certification ou qualification du personnel devant traiter ou assembler ces produits.
- 8.2 À condition que les informations et les instructions de traitement mentionnées à l'article 8.1 soient strictement respectées et qu'il n'y ait aucune cause externe telle qu'un affaissement ou un déplacement du sol, une tension et / ou une rupture dans les bâtiments et autres, Thermaflex garantit l'étanchéité des combinaisons de Produits fourni en tant que partie intégrante pendant une période de 10 (dix) ans à compter de la date de livraison mentionnée à l'article 4.1.

Article 9 Responsabilité, innocent

- 9.1 Sans préjudice de la responsabilité de Thermaflex en vertu de toute disposition légale applicable, la responsabilité de Thermaflex sera expressément limitée au respect de ses obligations de garantie ou des obligations de garantie que ses fournisseurs ont envers Thermaflex. Toute responsabilité découlant ou liée à un dommage direct, indirect ou consécutif est expressément exclue.
- 9.2 Si et dans la mesure où des activités de conseil sont demandées à Thermaflex en ce qui concerne les produits à fournir, ces activités de conseil doivent se limiter soit à des informations non contraignantes, soit aux spécifications écrites des produits définies par Thermaflex. L'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations fournies par Thermaflex doivent être vérifiées et recalculées par le Client, ou par des consultants agissant pour son compte, dans le cadre de la situation concrète dans laquelle le conseil a été demandé. Thermaflex décline expressément toute responsabilité pour les activités de conseil, que cette responsabilité soit fondée sur la loi ou sur une obligation contractuelle.
- 9.3 Si et dans la mesure où Thermaflex est tenu pour responsable par un juge compétent, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la responsabilité de Thermaflex, quelle que soit sa base, sera en tout état de cause limitée à 500 000 € (cinq cents mille euros) par événement ou série d'événements connexes.
- 9.4 Le Client doit dégager Thermaflex de toutes les réclamations de tiers concernant des dommages pour lesquels Thermaflex n'est pas responsable, conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

Article 10 Restrictions à l'exportation concernant les produits PB, lois et réglementations applicables

- 10.1 Il est expressément indiqué que les produits à base de granulés de polybuthène ou à base de ceux-ci ne conviennent pas à la livraison ni à l'utilisation sur le marché américain, canadien ou mexicain. De ce fait, l'exportation, le transit ainsi que l'exportation par le biais de tierces parties (exportation indirecte) des produits susmentionnés aux États-Unis, au Canada et / ou au Mexique sont strictement interdites.
- 10.2 Le client est responsable de la conformité des produits aux lois et réglementations en vigueur dans le pays où les produits sont livrés, traités et / ou assemblés.
- 10.3 Le client n'est pas autorisé, directement ou indirectement, à exporter, commercialiser et/ou transférer les produits vers la Russie, la Syrie, le Soudan, l'Iran, Cuba et la Corée du Nord ou vers des personnes et/ou des sociétés figurant sur les listes de sanctions de l'UE/OFAC.

Article 11 Général

- 11.1 Thermaflex est habilité à invoquer un cas de force majeure, qui s'entend de circonstances qui entravent l'exécution du contrat et qui ne sont pas imputables à Thermaflex. La force majeure comprend notamment les grèves, les occupations, le manque de matériel, d'équipements ou de services, nécessaires à l'exécution de l'obligation contractuelle, les stagnations imprévisibles chez les fournisseurs ou autres tiers dont dépend Thermaflex, ainsi que tous les autres facteurs et faits qui sont hors du contrôle de Thermaflex.
- 11.2 Le droit Néerlandais est applicable à toutes les relations juridiques auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales et à tous les contrats en résultant. Les dispositions du traité de Vienne du 11 avril 1980 (Convention sur la vente internationale de marchandises) sont également applicables dans la mesure où elles ne s'y échangent pas expressément.
- 11.3 Tous les litiges entre Thermaflex et le Client, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, sont jugés par le tribunal compétent de Breda, aux Pays-Bas.

=====